

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

Périgueux, le **24 JUIN 2022**

Le préfet de la Dordogne

à

Madame et Messieurs les présidents des EPCI,
Mesdames et Messieurs les maires,

Copie pour information à
Madame et messieurs les sous-préfets
Monsieur le directeur départemental des territoires

Objet : Dotation de solidarité nationale en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC)

Réf : Articles L 1613-6 et R 1613-3 à R 1613-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

PJ : 3 annexes

Les récents événements climatiques ont provoqué des dégâts considérables aux biens appartenant aux collectivités territoriales. Si une partie est assurée et fait l'objet d'une prise en charge financière par les organismes d'assurance, ce n'est pas le cas de certains biens du domaine public (infrastructures routières, ouvrages d'art, digues, etc.).

Un dispositif de solidarité existe et concerne les collectivités territoriales et leurs groupements. Cette dotation est **indépendante de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** et a vocation à contribuer au rétablissement de la situation des zones concernées par ces événements météorologiques ou géologiques exceptionnels.

1. Les dépenses éligibles à la DSEC

A- Dépenses éligibles

Conformément à l'article R.1613-4 du code général des collectivités territoriales, les biens non assurables du domaine public éligibles à la dotation de solidarité sont :



- Les infrastructures routières et les ouvrages d'art ;
- Les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation ;
- Les digues (côtières ou fluviales) ;
- Les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau ;
- Les stations d'épuration et de relevage des eaux ;
- Les pistes classées de défense des forêts contre l'incendie ;
- Les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales et de leur groupement ;
- Les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau.

B- Dépenses non éligibles

Certaines dépenses sont non éligibles à la dotation de solidarité (liste non exhaustive) :

- les travaux de nettoyage-déblaiement de chaussée, de même que les purges de terrain, sauf s'ils font partie intégrante d'une opération de restauration de chaussée,
- les travaux sur ouvrages d'irrigation (exemple : canaux, barrages),
- les travaux de réparation d'installations portuaires des collectivités, sauf pour ce qui concerne les digues de protection contre la houle,
- les travaux de stabilisation de berges (sauf exceptions liées à l'urgence des travaux et au péril encouru) ,
- les dépenses de mobilier urbain, les bornes escamotables et parcmètres,
- les études et diagnostics préparatoires aux travaux afférents aux biens éligibles,
- les dépenses de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maître d'ouvrage,
- les dépenses de personnel des collectivités (notamment dans le cas de travaux en régie).

C Points d'attention

➤ Seuls les travaux de réparation « à l'identique », à l'exclusion des dépenses d'extension ou d'amélioration, peuvent donner lieu à l'attribution d'une subvention de solidarité. Cependant, si le coût total des travaux de réparation, intégrant des dépenses d'extension ou d'amélioration du bien, est inférieur à celui de la reconstruction « à l'identique » à la date de l'événement, l'assiette de la subvention est égale au montant total de ces travaux.

➤ Le dispositif est de type assurantiel. La réparation à l'identique suppose donc que soit prise en compte l'état de l'équipement concerné au moment de l'évènement. Dans cette logique, un **abattement pour vétusté** pourra être appliqué lors de l'instruction du dossier (le pourcentage de vétusté correspond classiquement à 25 % de la valeur du bien minimum).

2. Modulation de l'aide en fonction des capacités financières des collectivités

Le dispositif est placé sous le signe de la solidarité nationale. Son objectif est notamment d'aider les collectivités disposant de moyens réduits à reconstituer leur patrimoine. Le montant de l'aide attribué à la collectivité dépend donc des capacités financières de la collectivité concernée.

Ainsi, le taux de subvention ne peut excéder :

- 30 % lorsque le montant des dommages subis par la collectivité est inférieur à 10 % de son budget total ;



- 40 % lorsque le montant des dommages subis par la collectivité est compris entre 10 % et 50 % de son budget total.
- 80 % lorsque le montant des dommages subis par la collectivité est supérieur à 50 % de son budget total

Un versement d'avances de 20 % lors du commencement d'exécution des opérations est possible. Il peut être porté jusqu'à 30 % du montant prévisionnel de la subvention pour des travaux urgents nécessaires à la mobilité ou à la sécurité des personnes, notamment en ce qui concerne les travaux de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eaux.

3. Les modalités d'obtention d'une dotation de solidarité

Afin de mettre en œuvre cette dotation, deux conditions cumulatives sont requises

A- Un seuil d'éligibilité

L'article R.1613-8 du CGCT fixe un seuil d'éligibilité des dépenses. En effet, lorsque le montant (hors taxes) des dommages subis par la collectivité est **inférieur à 1 % de son budget annuel total** (fonctionnement + investissement), la dépense **est exclue** du dispositif de solidarité.

B- Un évènement climatique d'une grave intensité :

Les dégâts provoqués sur un territoire (ensemble de collectivités territoriales) doivent atteindre un montant égal ou supérieur à **150 000 euros hors taxes**. Ce montant des dépenses éligibles s'apprécie en cumulant l'ensemble des dégâts éligibles **du territoire** touché par un même évènement climatique (nature et date). Pour apprécier ce seuil, un premier recensement des dégâts doit donc être effectué afin d'évaluer la possibilité de mise en place du dispositif dans les meilleurs délais.

4- Délais et modalités de dépôt des dossiers:

A-Phase préliminaire

Les collectivités territoriales et leurs groupements impactés sont invités à adresser dès que possible :

-une demande de subvention signée du maire ou président aux services préfectoraux, précisant la date et la nature de l'évènement, la nature des dégâts subis ainsi qu'une première estimation du montant de ceux-ci,

-Une première estimation du coût total des dégâts (**Tableau A**), accompagnée de pièces justificatives tels que des devis estimatifs détaillés par poste de dépenses.

La collectivité peut utilement transmettre des photos afin d'appuyer sa demande et permettre aux services instructeurs de mesurer l'ampleur des dégâts et de vérifier le bien-fondé de l'évaluation présentée par la collectivité.

B-Phase de complétude

Puis, dans un délai impératif de **2 mois** suivant la survenance de l'évènement, la demande initiale doit être complétée par :



- -Une **évaluation complète** des dépenses associées aux dégâts, prenant en compte les critères d'éligibilité ;(Tableau B)
- :Un plan de financement prévisionnel ;(Tableau C)
- La notice descriptive de l'état initial des infrastructures avant la survenance de l'évènement (plans, dimensionnement des biens, etc.), en précisant si le bien était neuf, en bon état, en état moyen, en état dégradé ou très dégradé avant les intempéries ;
- Des photographies numériques du bien avant intempéries (datées et localisées) ;
- La notice descriptive du lien des dégâts avec les intempéries subies et des conséquences de ces dégâts en termes d'exploitation du bien ;
- La notice descriptive des travaux de réparation projetés et le plan de financement de ces travaux ;
- Les plans de localisation exploitables (plan de situation, plan de masse, etc.)

Il est conseillé aux collectivités d'être précis dans l'intitulé des travaux projetés et d'éviter les mentions générales de type « travaux divers ».

Les tableaux A, B et C peuvent être remplis en version modifiable avec des formules de calcul automatiques, vous permettant d'estimer vos dépenses. Ils sont disponibles au téléchargement sur le site de la préfecture ou sur demande auprès du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, à l'adresse du présent timbre.

Ce dossier de subvention est à adresser sur la boîte fonctionnelle :

pref-dsec@dordogne.gouv.fr

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner dans la constitution de votre dossier.

Le préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

*Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général*

Nicolas DUFAUD

